

LES SÛRETES PRUDENTIELLES

Bujumbura Avril 2018

BURUNDI

Ousseynou SOW

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

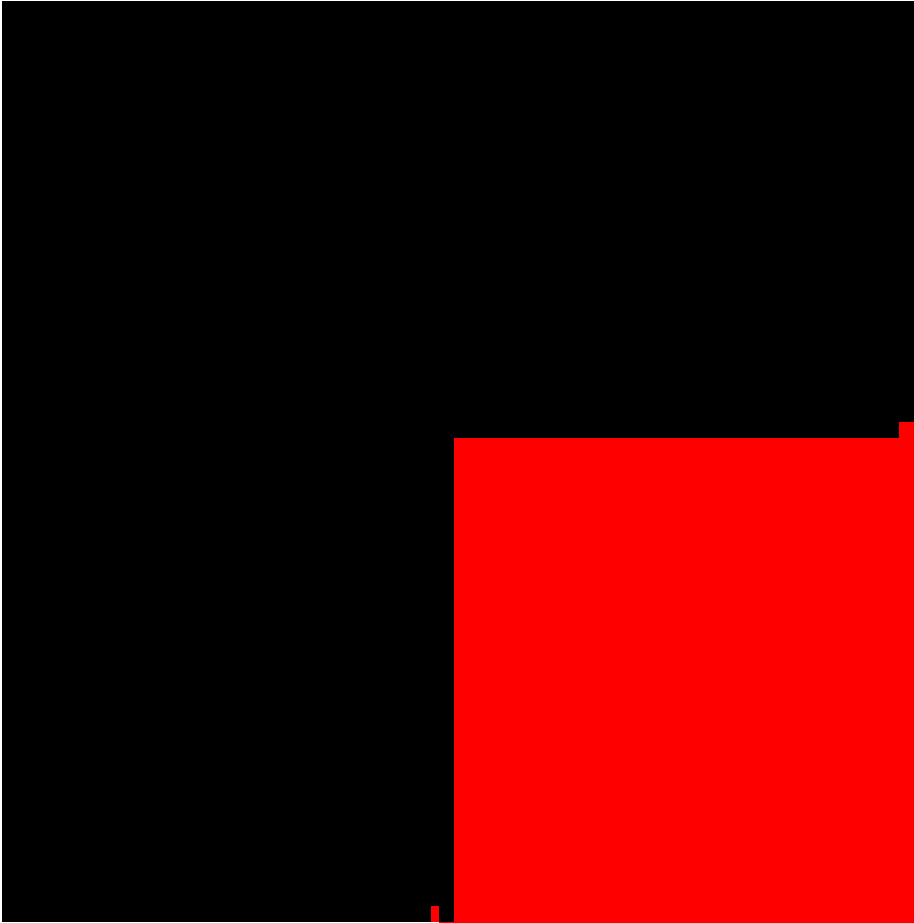


Face à une demande crédit, la banque:

- Fait une analyse bancaire du risque de crédit,
- Prend une décision de refus ou d'octroi du crédit, avec en cas d'octroi, les conditions au rang desquelles,
- Envoie au client d'une « lettre de notification de crédit »,
.

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Signature de la convention de crédit en cas d'accord du client,

Suivront ensuite la mise en place et l'utilisation,

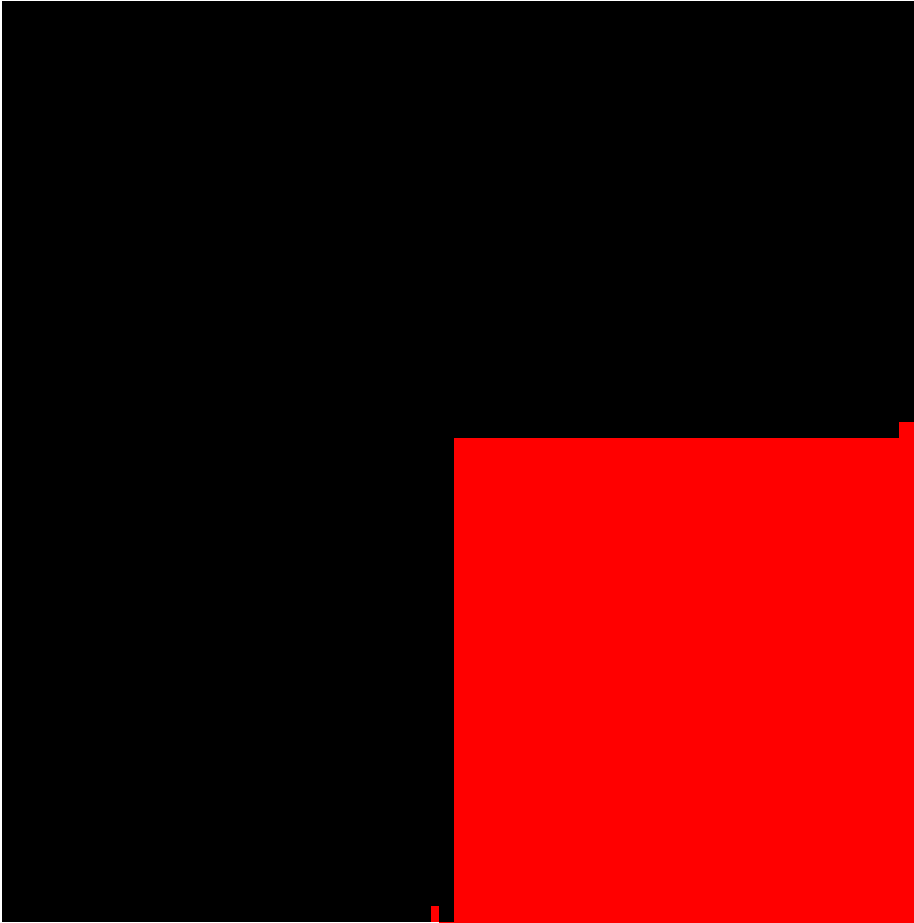
Puis le suivi du remboursement.

« Ici, la sûreté est un moyen de
recouvrement d'une créance compromise ».

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

3



Mais les sûretés vont avoir un autre rôle:

« Celui de contribuer à assurer

la stabilité financière d'une banque

à travers sa solvabilité ».

4

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



C'est pourquoi nous les avons appelées sûretés prudentielles, pour les distinguer des sûretés du crédit à p

Ces sûretés prudentielles ont donc un autre objectif, et seront examinées suivant le plan de communication

5

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



LE PLAN

DE COMMUNICATION

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



La problématique de Bale 2 et 3 dans le dispositif prudentiel,

Les sûretés prudentielles.

7

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



lère Partie

La problématique de Bale

dans le dispositif prudentiel

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Sommaire

La problématique de Bale dans le dispositif prudentiel : le ratio de solvabilité

La pondération des actifs bancaires

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

Il faut commencer pas préciser que Bale fait des recommandations de réglementation, à charge pour cha

Sans transposition, les recommandations sont inapplicables en droit.

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

10



La problématique de Bale dans le dispositif prudentiel : le ratio de solvabilité

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Cette autre fonction sus évoquée, est née de la volonté du régulateur de garantir la solidité financière de la

« Le ratio de solvabilité ».

12

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Sans entrer dans le détail, rappelons que ce ratio, est le rapport entre:

Les fonds propres au numérateur /

APR (actif pondéré risque de crédit) + le risque opérationnel + le risque de marché au dénominateur

Ce rapport doit à tout moment être au moins égal à 8%.

13

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Cela signifie qu'à tout moment qu'il faudra un minimum de fonds propres = à 8% des crédits.

Il faut donc pour chaque crédit de 100 F, disposer de 8F de fonds propres en couverture.

C'est ainsi qu'il y a une distinction à faire entre capital social et fonds propres.

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

14



C'est ce ratio de 8% qui était appelé au départ:

ratio COOKE (Bale I)

- Mais il est devenu par la suite:

ratio MAC DONOUGH (Bale II)

15

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Faut-il noter en passant que ce ratio international qui est de 8%, est en passe de franchir le seuil de 10%.

Au Burundi en revanche, il se situe entre

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

16



Vous constaterez en revanche que pour le risque d'assurance, les compagnies réservent, non pas 8%, ma

C'est pourquoi elles ont beaucoup d'argent dans les banques, et que d'ailleurs elles sont aussi appelées d

17

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



ZIN ZIN

(investisseurs institutionnels qui sont des collecteurs de fonds).

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

18



Revenant sur le ratio de solvabilité Bale estime à raison, que le dénominateur est d'une composition hétéro

Il comprend en effet toute sorte de crédits dont:

- Des crédits non garantis
- Des crédits garantis par une hypothèque de 1er rang

19

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Des crédits en souffrance
- Des crédits garantis par une hypothèque de 3eme rang

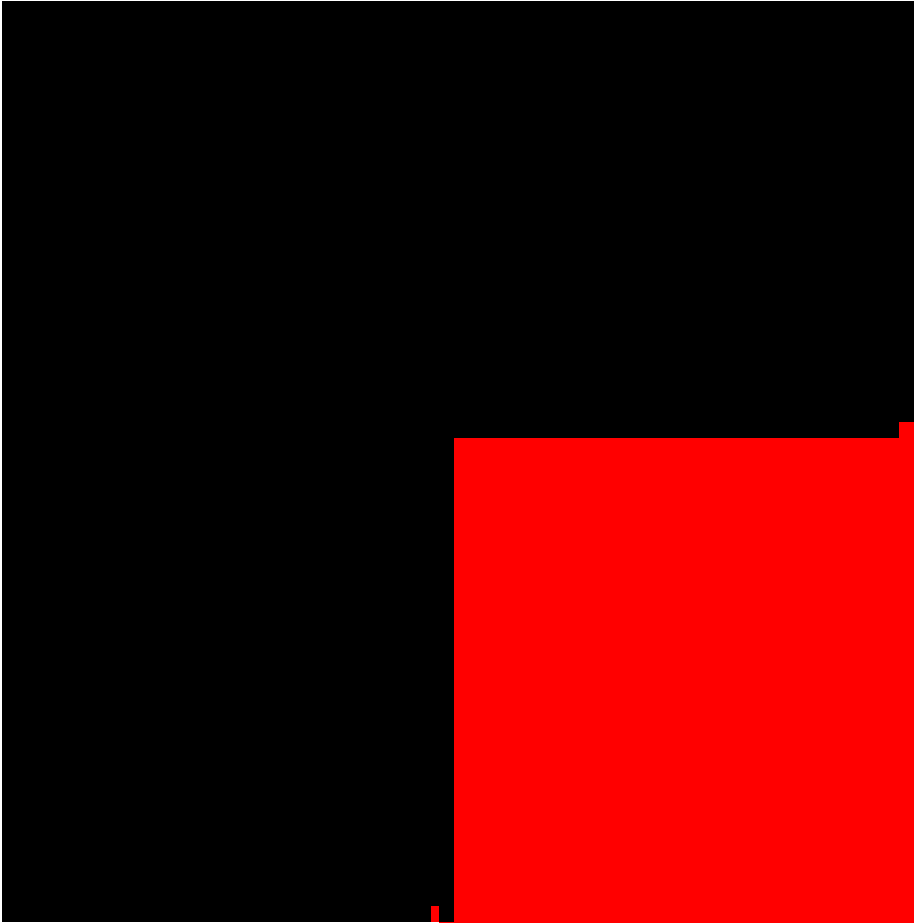
Des crédits garantis par une institution financière,

- D'autres le sont par une hypothèque de second rang,
- D'autres le sont par des institutions financières etc...

20

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire





- C'est cette disparité dans la qualité des actifs bancaires que Bale veut intégrer, à travers leur pondération

Cette pondération des actifs bancaires, résulte de deux éléments qui sont:

leur classement dans des catégories définies,

Et l'application à chaque catégorie un coefficient de pondération.

22

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Diverses catégories créées par Bale

souverains ;

organismes publics hors administration centrale ;

banques multilatérales de développement ;

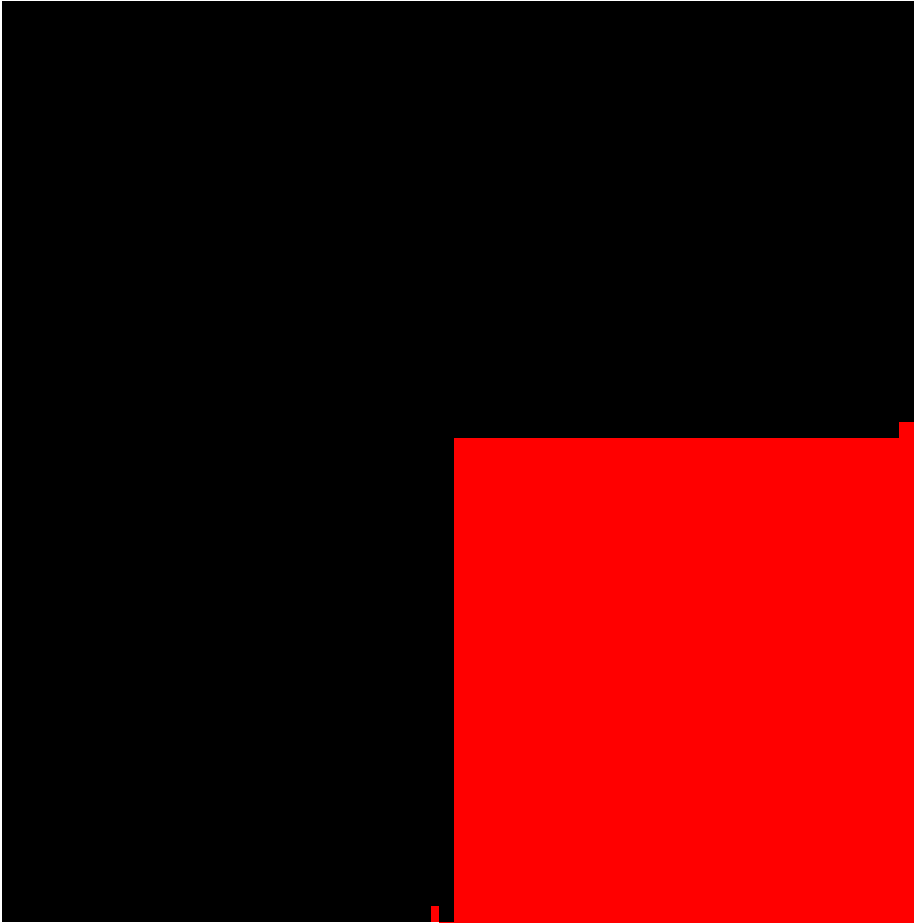
institutions financières ;

entreprises ;

23

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



clientèle de détail ;

prêts garantis par l'immobilier résidentiel ;

prêts garantis par l'immobilier commercial ;

créances en souffrance ;

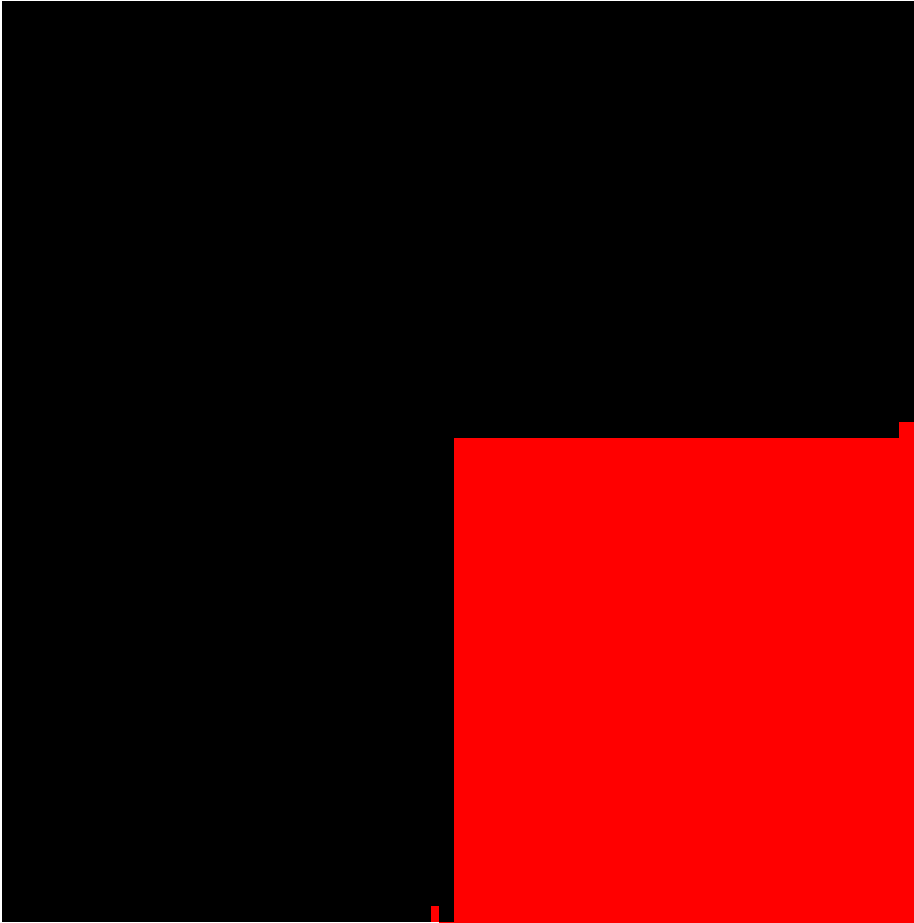
créances à risque élevé ;

autres actifs.

24

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- La banque devra donc:

classer ses propres actifs dans les catégories ainsi créées,

Et ensuite appliquer à chaque catégorie, le coefficient de pondération correspondant.

Ainsi, nous aurons un ratio de solvabilité ou le dénominateur est plus proche de la réalité.

25

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



C'est à partir de ce moment seulement que vont intervenir les sûretés et donc le juriste.

26

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



2eme Partie

Les suretés prudentielles

27

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Sommaire

Les techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Les sûretés prudentielles à proprement parler

28

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

II.1.

Les techniques d'ARC

29

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Techniques d'ARC (page 62 section 3)

- Au-delà de la pondération des risques, la banque utilisera donc des techniques d'atténuation de risque de

30

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Techniques

Atténuation

Risque de

Crédit

T.A.R.C.

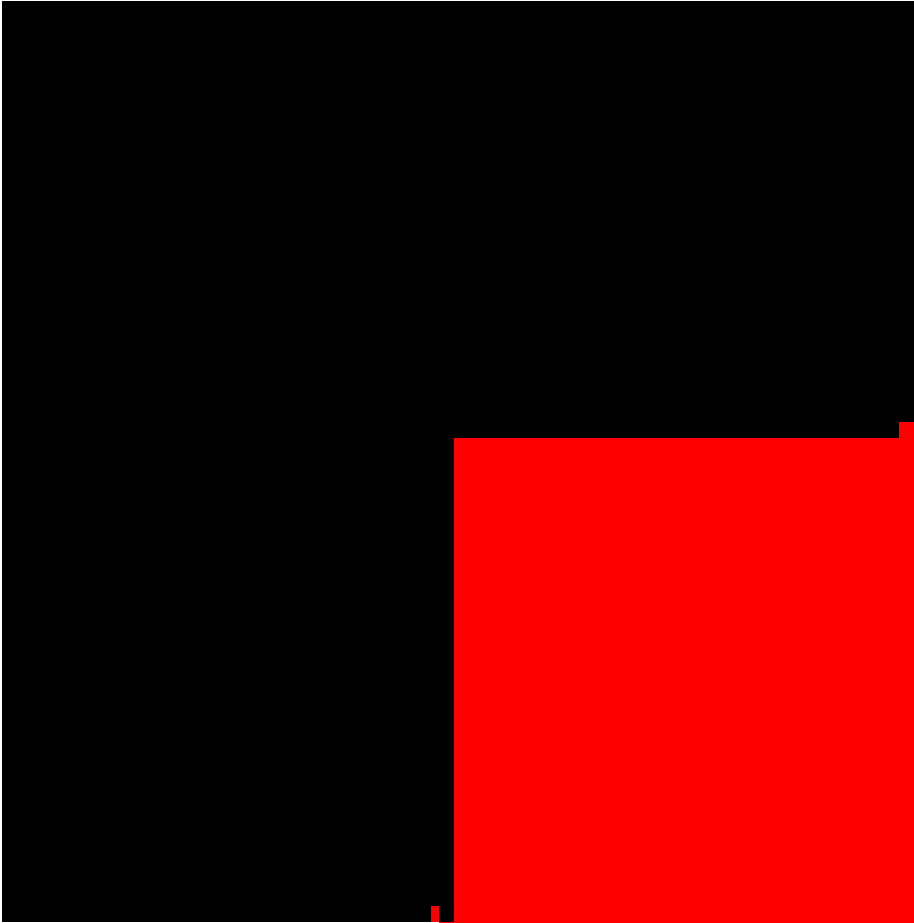
- Différentes formes de techniques d'atténuation de risque de crédit (ARC)

Il en existe 2.

31

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé à l'exposition d'un

32

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



une technique d'atténuation du risque de crédit selon laquelle le risque de crédit associé a l'exposition d'un

33

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Les dérivés de crédit (page 62)

Un dérivé de crédit est un instrument permettant de se protéger contre la défaillance d'une contrepartie. De

(1) Le défaut de paiement sur les intérêts ou le principal,

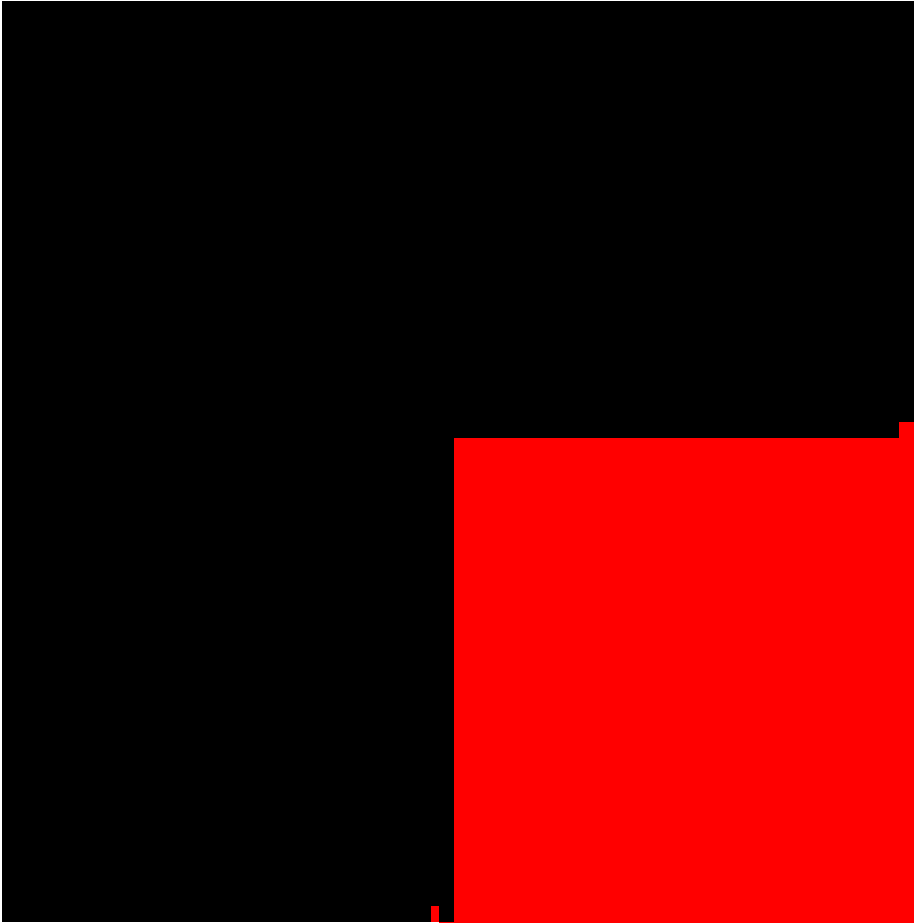
(2) La faillite et les procédures judiciaires assimilées,

(3) La répudiation (réduction drastique) de la dette financière,

34

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



(4) La restructuration de la dette du débiteur de référence,

(5) Les moratoires et rééchelonnements de paiements pour les dettes souveraines.

N.B. On aura reconnu à travers ces techniques d'atténuation de risque de crédit, la consécration des sûretés.

35

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



II.2.

Les sûretés prudentielles

36

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



En lisant les définitions données à ces techniques d'atténuation de risque de crédit (ARC), l'on réalise qu'il

- pour la 1ere technique (financée), des sûretés réelles,
- pour la 2eme (non financée), des sûretés personnelles.

N.B. L'on retrouve ici, la grande répartition des sûretés (réelles et personnelles).

37

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Il faut toutefois observer que la référence aux sûretés du crédit telle que nous les connaissons, n'infère pas

Les sûretés prudentielles sont en effet soumises à une sélection née de sûretés éligibles.

- C'est ainsi que le dispositif prudentiel liste pour chacune des deux approches (simple ou globale), les sû

38

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Sommaire

Les sûretés éligibles

La validité prudentielle : l'avis juridique

Les conditions juridiques et opérationnelles liées aux techniques d'ARC

L'impact des sûretés prudentielles sur l'activité bancaire

39

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

II.3.1.

Les sûretés éligibles

40

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Le principe

Il ne s'agira dans ce dispositif, que des sûretés éligibles c'est-à-dire admises comme sûretés dans le cadre

- Sûretés éligibles dans le cadre de l'approche simple (page 60 § 240

(a) liquidités : les dépôts en espèces ainsi que les certificats de dépôt ou instruments comparables émis par

41

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



(b) or ;

(c) titres de dette :

i. émis par un Etat membre de l'UMOA ;

ii. émis par les banques centrales ;

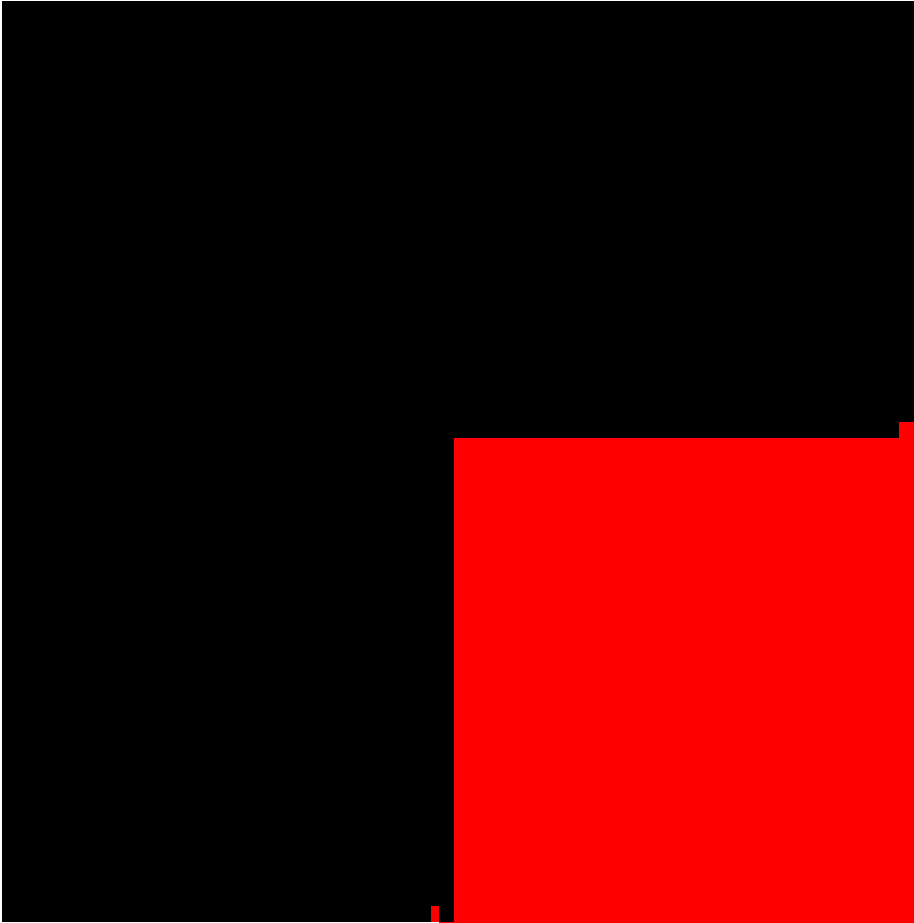
iii. émis par les institutions internationales bénéficiant d'une pondération de 0 % visées au paragraphe 114

iv. émis par les banques multilatérales de développement bénéficiant d'une pondération de 0 % en vertu d

42

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



v. émis par une administration régionale ou locale ou par une entité du secteur public bénéficiant d'une gar

vi. cotes a la BRVM et garantis par un garant reconnu par la BCEAO conformément au paragraphe 283 ;

(d) titres de dette notés, par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le présent

i. des entités souveraines autres que celles citées au point c), notées au moins BB- ;

43

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



ii. des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;

iii. des organismes publics hors administration centrale, recevant une pondération de 20 % en vertu du par

(e) titres de dette qui ne sont pas notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères s

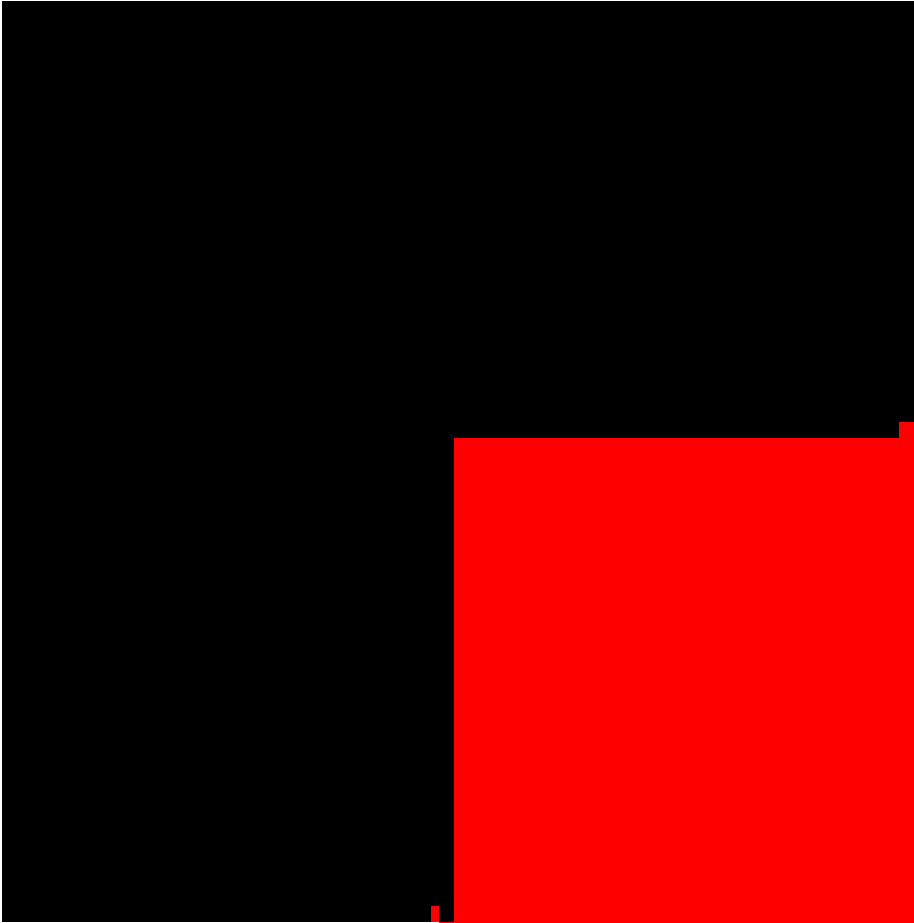
i. les titres sont émis par un établissement ;

ii. les titres sont cotes a la BRVM ou a une bourse reconnue ;

44

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



iii. les titres sont considérés comme dette de premier rang ;

iv. si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au n

v. l'établissement détenant les titres comme sureté ne dispose d'aucune information laissant entendre que

vi. l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre d

45

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



(f) actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 ou d'un i

(g) Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'In

i. le cours des parts ou actions est publiée chaque jour ;

ii. l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments mentionnés dans le présent paragraphe. L'u

46

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Sûretés éligibles dans le cadre de l'approche globale (page 69 § 251)

(a) tous les instruments éligibles dans l'approche simple répertoriés au paragraphe 240 ;

(b) les actions ou obligations convertibles non incluses dans un indice important, mais négociées sur un m

(c) les parts ou actions d'OPCVM/FI, comportant des instruments indiqués au point b).

47

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



A titre d'exemples:

L'hypothèque de 2eme rang n'est admise par Bale, que si elle est inscrite au profit de l'établissement bénéficiaire

Lorsque la sureté est en liquidité ou sous forme de certificat de dépôt ou d'instrument comparable émis par une banque

48

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



N.B. Ces règles sur les sûretés en liquidité, sont à mettre en parallèle avec le débat sur la constitution du .

- Ce conflit est donc réglé par le dispositif prudentiel, puisqu'entre un principe général de droit (juge et part

49

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



En rapprochant les sûretés éligibles (prudentielles), avec celles juridiques, l'on se rend compte:

- Que certaines suretés du crédit peuvent ne pas figurer dans les sûretés prudentielles et inversement,
- Qu'une sûreté juridique non éligible ne saurait contribuer à l'atténuation du risque de crédit.

50

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

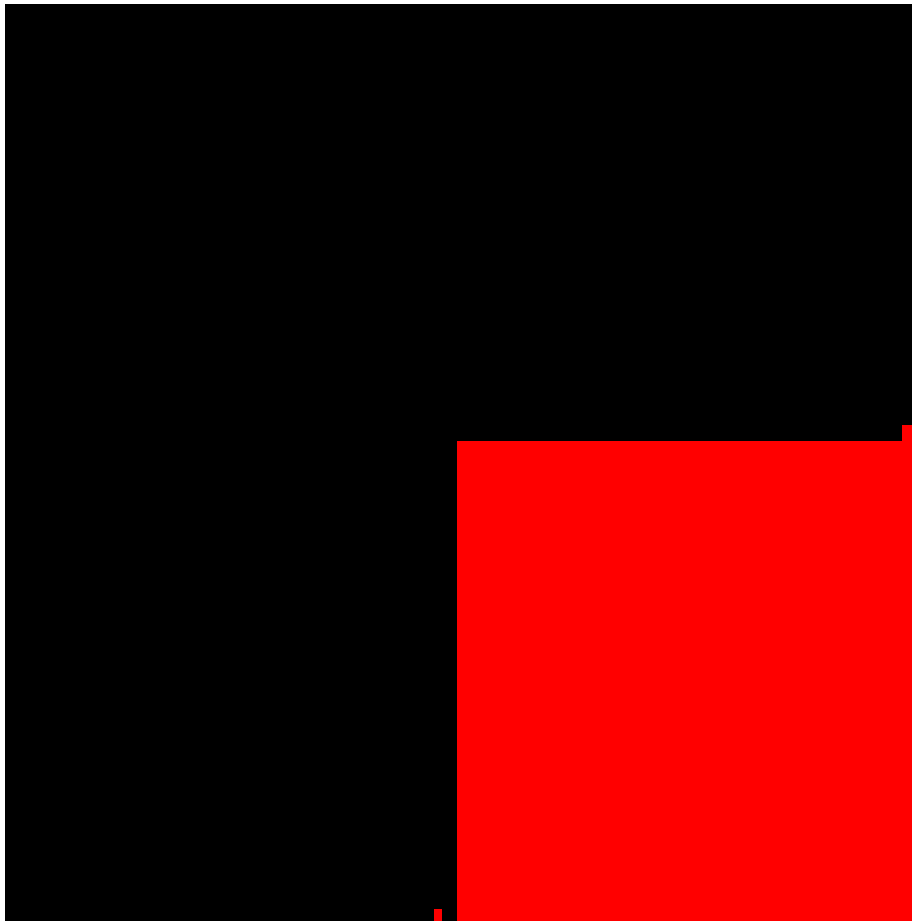
II.3.2.

La validité prudentielle

51

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Il y a lieu ici de noter:

- Qu'une sureté doit être valable juridiquement, c'est-à-dire reconnue comme étant une sûreté. C'est le cas
- Que toutefois, sa validité juridique ne la rend pas valable prudemment. Elle ne pourra donc être utilisée

52

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Que pour être valable prudemment, il faut que la sûreté soit valable juridiquement, et que cette validité

« AVIS JURIDIQUE ».

53

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

L'avis juridique indépendant

- Définition

Un avis juridique est un acte établi par une autorité interne ou externe indépendante, pour établir la validité

54

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Caractéristiques de l'avis juridique

Cet avis juridique peut être interne ou externe, mais indépendant. C'est cette indépendance qui prescrit, qu

Toute la documentation contractuelle utilisée dans le cadre de prises de suretés réelles ou personnelles do

55

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



II.3.3.

Les conditions juridiques et opérationnelles
liées aux techniques d'ARC

56

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Toute la documentation contractuelle utilisée dans le cadre de prises de sûretés réelles ou personnelles,

57

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier, préalablement, au moyen de r

58

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- L'établissement doit démontrer à la Commission Bancaire qu'il dispose de politiques et procédures adéqu

59

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Ces risques résiduels concernent les risques juridique, opérationnel, de liquidité et de marché. Lorsque le
- L'établissement doit également satisfaire l'ensemble des exigences d'informations à publier relatives a la
-

60

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- La prise en compte des techniques d'ARC est également conditionnée au respect des exigences minimales

61

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire

- Le rôle de la commission bancaire

Cette documentation fournie, sur demande de la Commission Bancaire, doit également contenir les versions

- Le rôle de l'établissement

L'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier, préalablement, au moyen de rec

62

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- Le rôle du dépositaire indépendant

A l'exception des suretés sous forme de liquidité, les autres suretés éligibles doivent être détenues par un

Lorsque la sureté est détenue par un dépositaire indépendant ou un tiers indépendant équivalent, l'établiss

63

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



II.3.4.

Impact des sûretés

Prudentielles sur la banque

64

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



La pratique bancaire des sûretés laisse découvrir à nouveau le particularisme bancaire, à travers l'importa

Le formalisme prudentiel est à observer soigneusement.

65

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Le juriste de banque est aussi interpellé pour la bonne mise en œuvre du présent dispositif prudentiel.

Mais Bale n'a pas que des partisans. Il a aussi ses détracteurs.

Ceux-ci pensent:

66

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



- À une complexité de sa réglementation qui peut avoir un effet contraire, à travers la désintermédiation ou

- Le juriste lui, n'est pas directement intéressé à ce débat.

67

14/03/20

Pour la promotion du droit bancaire



Merci à vous!